

Les arrêtés des Rois d'Angleterre concernant le Labourd

The Gascon Rolls Project (1317 – 1468)

<https://www.gasconrolls.org>

Rôle – 33/175 - 8 mai 1320 . Rois Langley. (1)

Ordonnance au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, de contrôler la sentence rendue par les juges dans le cas des habitants du Labourd contre les nobles (gentiles homines), en matière de pâturage des bestiaux et des chevaux, et la confirmation de cette phrase. Il devrait alors appeler ceux qui devraient être appelés et entendre leurs arguments, et s'il devait constater que la sentence et la confirmation ont été prononcées comme indiqué et n'ont pas été suspendues par un nouvel appel, alors elles devraient être exécutées, comme il se doit. en droit et selon les fors, afin que les ouvriers ne soient pas injustement troublés à ce sujet. Au nom des habitants, il a été démontré que, lors de la première colonisation du pays, il y avait un texte, et il est devenu partie intégrante de la loi et des fors, que les vaches et les juments appartenant à des étrangers ne devaient pas être amenées par le bayle du roi et les nobles de cette terre dans leur prairie ou pâturage pour paître, mais que les ouvriers (laboratores) y faisaient paître leurs vaches contre un paiement en argent versé aux nobles. Alors, parce que les nobles introduisaient contre la loi des vaches étrangères dans les prés et les pâturages, un procès fut porté devant un juge, qui jugea l'affaire en faveur des ouvriers, et les nobles firent appel au sénéchal de Gascogne. Bien que le sénéchal ait révisé le processus et la sentence, il les a néanmoins confirmés, malgré quoi les nobles ont quand même permis que les vaches soient amenées sur la terre contre la sentence et la confirmation, et ont alourdi la terre à tel point que les ouvriers ne peuvent pas obtenir suffisamment de pâturages. pour leurs vaches, à leurs dégâts et à leur appauvrissement, pour lesquels ils demandent remède, et le roi souhaite que ce soit fait. (2)

1- Une note en marge indique : « Libéré car ailleurs en dessous ».

2.L'entrée a été barrée. Pour l'entrée par laquelle cela a été annulé, voir l'entrée 192 .

Rôle – 33/192 - 6 juin 1320 . Westminster. Pour les habitants du pays du Labourd.

Ordonnance au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, d'examiner avec diligence la sentence rendue par les juges dans le cas des habitants du Labourd contre certains nobles (gentiles homines), en matière de pâturage des bœufs et des chevaux, et la confirmation de celui-ci. S'ils constatent que la sentence et la confirmation sont telles qu'énoncées et n'ont pas été suspendues par appel, alors l'exécution doit avoir lieu et la sentence doit être maintenue et observée afin que le roi n'entende plus parler des habitants ou de leurs surveillants à ce sujet. Au nom des habitants, il a été démontré que lors de la première colonisation du pays, il y avait un texte, qui est devenu partie intégrante de la loi et des fors, selon lequel les vaches et juments étrangères ne devaient pas être amenées par le bayle du roi et les nobles de ce pays. terres dans leur prairie ou pâturage pour le pâturage, mais que les habitants y faisaient paître leurs vaches contre un paiement en argent versé aux nobles. Cependant les nobles introduisirent dans les pâturages du bétail et des chevaux étrangers, et les juges rendirent jugement en faveur des habitants contre les nobles, contre lesquels ils en appelèrent au sénéchal de Gascogne. Le sénéchal confirma la sentence, et les habitants demandèrent au roi de confirmer la sentence et de la faire observer. (1)

1- Pour la pétition qui a donné lieu à cette inscription, voir le deuxième article du SC 8/273/13611. Il y est précisé que les étrangers venaient de Navarre et de Castille. Pour une entrée rendue nulle par cela, voir l'entrée 175 .

Rôle – 33/186 - 23 mai 1320 . Odiham. Pour les hommes du pays du Labourd .

Ordonne à Hugues le Despenser l'Ancien et à Barthélemy de Badlesmere, que le roi envoie au duché pour la réforme de son état et pour corriger les excès des ministres du roi, de délibérer avec le sénéchal de Gascogne et les autres membres du conseil du roi de ces parties à la demande des hommes du Labourd, et faites ensuite ce qui est pour l'honneur du roi et pour la préservation de sa paix là-bas. Ils doivent savoir que toute la rigueur de la loi doit être utilisée contre les délinquants et les voleurs notoires, et ce n'est pas l'intention du roi que les offenses contre le roi ou ses ministres soient traitées différemment pour cette raison. Les hommes du Labourd ont demandé que ceux d'entre eux qui sont accusés d'infractions au Labourd ne soient pas arrêtés ou emprisonnés, à condition qu'ils soient en mesure de trouver suffisamment de biens et de sécurité pour être jugés, selon les fors et coutumes de ces terres, notoires. à l'exception des délinquants et des voleurs.

Par requête de C.

Rôle – 33/188 - 23 mai 1320 . Odiham.

Ordre au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, de prendre connaissance de l'ordonnance faite par Ugolino Ugolini, feu connétable de Bordeaux, et maître Per-Arnaut de Vic, commissaires délégués par le sénéchal d'alors concernant le paiement d'un impôt annuel, et la confirmation de la même ordonnance par John [Salmon], évêque de Norwich, et John de Brittany, comte de Richmond, que le roi envoya au duché pour le réformer. S'il constate que cela a été fait, il doit alors faire observer l'ordonnance et la confirmation. Les hommes du Labourd ont montré au roi qu'ils payaient une rente en blé et autres choses au bayle de la terre pour l'usage du roi jusqu'à ce qu'Ugolini et Vic ordonnent qu'un impôt annuel de 10 s.morl. devrait être payé à la place, ce que l'évêque de Norwich et le comte de Richmond ont confirmé au nom du roi, et les hommes ont demandé que l'ordonnance soit confirmée. (1)

Par C.

1- Pour la pétition qui a donné lieu à cette inscription, voir le cinquième article du SC 8/273/13611.

Rôle - 33/189 Idem que ci-dessus

Ordre au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, de consulter l'ordonnance faite par Ugolino Ugolini, feu connétable de Bordeaux, et maître Per-Arnaut de Vic, commissaires délégués par le sénéchal d'alors pour enquêter et ordonner sur le l'exaction des aubergades (herbergagia) (1) au Labourd, et la confirmation de la même ordonnance par Jean [Salmon], évêque de Norwich, et Jean de Bretagne, comte de Richmond que le roi envoya réformer le duché. S'il constate que cela a été fait, il doit alors faire observer l'ordonnance et la confirmation. Les hommes du Labourd ont montré au roi que le bayle pouvait exiger des aubergades (herbergagia) de chaque maison jusqu'à ce qu'Ugolini et Vic ordonnent que 6 s.bord. devrait être payé pour cela, ce que l'évêque de Norwich et le comte de Richmond ont confirmé au nom du roi, et les hommes ont demandé que l'ordonnance soit confirmée. (2)

Par C.

1- Droit de logement. Droit d'un seigneur d'être hébergé par son locataire.

2- Pour la pétition qui a donné lieu à cette inscription, voir le quatrième article du SC 8/273/13611.

Rôle 30/185 - 24 mai 1320 . Odiham. Pour les jurats et les hommes du pays du Labourd.

Ordonnance au sénéchal de Gascogne, ou à son lieutenant, de voir les amendes imposées par les bayles du Labourd, et les confirmations faites par le sénéchal de Gascogne, concernant la fabrication de nassa, de barrages (paxeria), ou autres obstructions, sur la rivièr. rive (riparia) de la rivière Nive, dont les jurats et les hommes du Labourd affirment qu'eux et leurs ancêtres furent saisis de tiers, de temps en temps, avec des obstructions placées là et enlevées par les officiers du roi, et sur lesquelles de nombreux des sanctions ont été imposées. Il doit appeler ceux qui doivent être convoqués et entendre leurs arguments, et s'il trouve que les jurats, les hommes et leurs ancêtres devraient avoir ce tiers, avec le passage des navires, et que les obstacles, lorsqu'ils y ont été mis là, étaient supprimé et des amendes ensuite imposées, alors ces amendes doivent être respectées. Et que la troisième partie de la rive du fleuve soit maintenue libre de tout obstacle, et si de tels obstacles y sont placés, ils doivent alors être enlevés, selon les fors et les coutumes de ces parties. (1)

Par pétition de C.

1. Pour la pétition qui a donné lieu à cette inscription, voir le premier article du TNA, SC 8/273/13611.

Rôle 41/142 - 6 octobre 1329 . Worcester. **Pour Domenja de Sanguinet.**

Ordonnance au sénéchal de Gascogne, aux maires, prévôts, bayles et autres officiers du roi dans le duché de protéger Domenja de Sanguinet, citoyenne de la ville de Bayonne, et ses procureurs en possession des choses et biens ayant appartenu à Arnaut. -Sans Duluc, citoyen de la ville [de Bayonne], dans le pays du Labourd, car, comme le demanda ledit Sanguinet devant le roi et son conseil, le juge du tribunal du Labourd décida la saisie des biens de Duluc au Labourd jusqu'à Sanguinet. est entièrement payé de la somme de 4000 l.bon.t.parv. que lui devait Duluc ; et la défendre contre les injures selon la sentence dudit juge jusqu'au paiement de cette somme.

Par pétition de C. (1)

1- TNA, SC 8/282/14086 est la pétition de Domenja de Sanguinet à l'origine de cette entrée. Il est précisé que la sentence a été prononcée par la bayle du Labourd et le tribunal du Labourd.

Rôle 43/94 - 13 février 1331 . Rois Langley. **Pour les habitants de Labenne, Capbreton et du Bouret.**

Inspeximus des lettres de révocation scellées sous le sceau du roi de la cour de Gascogne que Jean de Haustedé, sénéchal de Gascogne fit en ces termes :

17 octobre 1328. Bordeaux.

Lettres de révocation de Jean de Haustedé, sénéchal de Gascogne scellées du sceau du tribunal de Gascogne révoquant les lettres de confirmation (1) dans les mots suivants :

9 octobre 1328 . Bordeaux. Lettres patentes de confirmation de Jean de Haustedé, sénéchal de Gascogne des douanes en ces mots : Jean de Haustedé, chevalier, sénéchal du duché d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine : il y a un litige présenté devant lui entre le maire , les jurats et les citoyens de la commune de Bayonne d'une part, et les habitants des lieux de Labenne, Capbreton et Bouret d'autre part de la capture de poissons par certains pêcheurs entrés dans la mer (2) par le canal de la Pointe (3) ou un petit canal de l'Adour pour pêcher, et de là ils repartaient vers la région de la Pointe ou Bayonne. A ce sujet, lesdits maire et jurats de Bayonne ont produit d'anciennes lettres patentes scellées d'un grand sceau, lequel sceau n'a pas été modifié mais détruit en raison de son ancienneté, comme l'a montré une vérification de ce sceau, et au centre de ce sceau était la marque d'un lion. Le maire, les jurats et de nombreux témoins dignes de foi présentèrent ces lettres patentes au sénéchal et jurèrent sous serment que le contenu de ces lettres était vrai et qu'il était respecté par tous leurs prédécesseurs dans ces régions. Parce qu'il est prouvé tant par des témoins dignes de confiance que par des actes publics et autres documents légaux que tout le contenu desdites lettres est vrai, le sénéchal les a donc confirmés. Leur contenu est : -----

Les lettres sont révoquées car le sénéchal a été trompé dans cet inspeximus et l'octroi desdites lettres par lesdits maire et jurats de la ville de Bayonne qui, contrairement à la fidélité et au serment juré qui a été affirmé au roi et duc et au sénéchal en son nom, lesdits maire et jurats ont présenté des témoins dignes de

confiance qui ont témoigné sous serment que le contenu desdites lettres sous le sceau de la commune de Bayonne montré devant le sénéchal était vrai et inviolablement respecté entre lesdites parties et leurs prédécesseurs. , mais le surveillant desdits roi et duc, ainsi que les habitants de Labenne, Capbreton et le Bouret informèrent le sénéchal qu'en leur absence lesdits maire et jurats de Bayonne obtinrent frauduleusement du sénéchal la confirmation de ces lettres. Aussi le sénéchal, après avoir consulté le conseil du roi en Aquitaine, révoque lesdites lettres, en vertu de la subversion frauduleuse et malveillante commise par lesdits maire et jurats de deux bonnes et anciennes coutumes de la région. Rien dans lesdites lettres ne doit contenir une quelconque autorité, et elles ne seront pas autorisées par des lettres ultérieures contraires.

1. Les lettres de confirmation et les douanes sont en rubrique C 61/41 .
2. Le golfe de Gascogne ou « Golfe de Gascogne ».
3. Le nom « le punte » est en fait « la punta », en français « la Pointe », en anglais « the Point ». C'est une forme gasconne de ce qu'on appelle le « gascon côtier » (« gascon maritime » en français) ou par son nom populaire « le dialecte noir » (en français « le parler noir », en gascon « lou parla negue ») qui était parlé et est encore en partie parlé sur le littoral landais ainsi qu'à Bayonne. 'le Punte' était l'embouchure principale du fleuve Adour.

Rôle 52/133.4 - 21 juin 1340 - **Pey-Martin de Saint-Pée** pour ses gages, ceux de ses hommes, tant à cheval qu'à pied, et pour compensation de leurs chevaux perdus au service du roi, etc.;

Rôle 52/52 - 21 juin 1340 - **Shotley. Concernant les nominations Gasconnes.**

Demande aux consuls et à toute la communauté de Montfort[-en-Chalosse] , le roi étant conscient de leur fidélité constante dans des circonstances défavorables, notamment lorsqu'ils n'ont pas reçu de secours réciproque du roi, ce que le roi regrette, et pour lequel le Le roi souhaite récompenser leur gratitude avec la générosité qui sied à la munificence d'un roi, qu'ils travailleront dur pour attaquer ceux qui se rebellent contre le roi, défendre ceux qui lui sont fidèles et préserver son honneur et ses droits avec leur courage habituel. Le roi espère que ceux qui s'opposent injustement à lui seront bientôt réprimés, car le roi reprendra bientôt sa progression contre ces rebelles et, avec l'aide de Dieu pour vaincre la méchanceté de son ennemi, il sera en mesure de donner une récompense appropriée lorsque la prospérité reviendra. les consuls et la communauté, et d'autres qui sont restés indéfectiblement fidèles au roi dans l'adversité. De la même manière il est écrit à ce qui suit sous la même date, à savoir :

Ramon-Guilhem, seigneur de Caupenne ; le maire, les jurats et la communauté de Saint-Émilion ; Amaniu du Foussat ; le seigneur de Poyloaut ; le seigneur de Sanctus Ornonnes ; 2 les habitants de Morganx et de Lacrabe ; les consuls et la communauté de Saint-Macaire ; le vicomte d'Orthe ; Bernat d'Escoussans, seigneur de Langoiran ; les consuls et toute la communauté de Saint-Sever ; Pey de Poyloaut, seigneur de Lanme ; Johan Colom ; Johan Monéder ; Guitart, seigneur d'Arsac ; Pey, seigneur de Pouy ; les consuls et toute la communauté de Pouillon ; Bernat d'Aillan ; Fauquet de Monpuy ; Pey, seigneur de Marsan et de Montgaillard ; le seigneur de Cazalis ; Amaubin [de Barès], seigneur de Montferrand ; le seigneur des Brutails ; Bertran de Durfort, seigneur de Cadillac ; Johan Dyn ; les habitants du baylie du Labourd ; les habitants de la prévôté de l'Entre-Deux-Mers ; Ramon-Bernat de Sainte-Foy ; le seigneur de Poyaler ; Fortaner de Lescun, seigneur de Louvigny ; le seigneur d'Arsac ; Arnaut-Gassie [de Got], seigneur de Puyguilhem ; les consuls et toute la communauté de Mimizan ; les habitants de Mompelhanum ; Bernat-Gassie du Foussat, seigneur de Thouars ; le seigneur de Denhars ; le seigneur de Chetyn ; les consuls et toute la communauté de la bastide de Toulouzette ; les consuls et toute la communauté de la bastide de Saint-Maurice[-sur-Adour] ; Guilhem-Ramon, seigneur de Caumont ; le seigneur de Poyanne ; toute la communauté de Francescas . 1. Cet individu est autrement connu sous le nom de Sans d'Arudy d'Aspe.

3

Rôle -53/245- 28 juillet 1341 . Tour de Londres . **Pour le surveillant des vassaux et autres habitants du pays du Labourd. (I)**

Engagement de plein pouvoir à Hugues de Genève, seigneur de Varey et Anthon, Antonio Usodimare, lieutenant de Niccolò Usodimare, connétable de Bordeaux, et Guiraut Dupuch, avocat, à la place du roi, pour admettre et recevoir l'appel du surveillant de certains vassaux et habitants fidèles (habitantes... et larem foyentes) dans le Labourd et , et d'interdire au sénéchal et aux autres fonctionnaires et ministres du roi de faire quoi que ce soit touchant à l'appel au préjudice des appelants pendant que cet appel est pendant, de même que de droit devrait être fait, nonobstant toute commission ou lettre obtenue à ce sujet ou obtenue ultérieurement à ce sujet, et leur accorder, ou au moins deux d'entre eux, d'entendre et de juger cet appel. Le surveillant a demandé que le roi veuille admettre son appel du sénéchal de Gascogne et d'Arnaut [III] de Durfort, kt , parce que Durfort, de sa propre autorité, à cause d'un don du roi qui lui a été fait, a usurpé tout exécutions de juridiction de la terre du Labourd, et de tous les droits du roi, recevant secrètement hommages et serments des nobles et autres de cette terre, à Bayonne et dans le territoire extérieur, contre les coutumes et privilèges de la terre, comme Durfort l'obtint faussement Labourd du roi et fut incapable de le défendre contre les Français et d'autres ennemis.

Par K.

1- Une note en mar extractus ge indique « ».

Rôle - 53/256 - 5 août 1341 . Havering atte Bower . **Pour que justice soit rendue aux hommes du Labourd.**

4

Ordonne au bayle du Labourd de ne pas omettre de rendre justice aux hommes du Labourd selon les usages et coutumes de là ou, à leur défaut (ipsis cessantibus), selon les préceptes licites (secundum legitimas sanctiones), et de rendre justice à chacun selon à son domaine, et autrement le roi ordonne au sénéchal de priver le bayle de sa charge, car les habitants se sont plaints au roi que les bayles omettent de rendre justice, ou refusent de le faire sans recevoir un présent, ce qui ne peut pas être fait. être autorisée mais doit être punie si elle est vraie, car les agents publics doivent garder les mains propres et rendre une justice égale.

Rôle - 53/331 - 22 octobre 1341 . Westminster. (1) **Que la terre du Labourd ne soit pas retirée des mains du roi.** Accordez aux hommes du Labourd, pour leur constance et leur loyauté, et pour les lier plus étroitement au roi, que la terre du Labourd, ainsi que sa justice et sa juridiction, ne soient pas retirées des mains du roi par don, vente ou échange, mais qu'elle serait annexée à jamais, nonobstant toutes donations ou concessions de cette terre, et de ses rentes et émoluments à Arnaut [III] de Durfort ou à ses héritiers ou autres, parce que cette terre est située dans les limites du duché de L'Aquitaine est adjacente aux terres des royaumes de Castille (2) et de Navarre et d'autres, et peut être facilement perdue si elle est mise hors des mains du roi, et pour d'autres raisons légitimes, nous souhaitons que ces concessions soient révoquées.

Par p.s.

1- Les notes en marge indiquent « Couronne d'Angleterre » et « extractus ».

2- Le royaume de Castille était communément appelé « royaume d'Espagne » à la fin du Moyen Âge, bien qu'il n'englobe pas toute la zone géographique appelée Espagne.

Rôle - 54/272 - 8 juillet 1342 . Tour de Londres . Pour les hommes du Labourd .

4

Ordonnance aux hommes du pays du Labourd, tant nobles que simples, qu'ils, sous peine de déchéance, ne serviront qu'au roi et à ses officiers, selon ses lettres précédentes, et ne reconnaîtront pas Arnaut [III] de Durfort, comme leur seigneur supérieur, ni lui accorder aucune obéissance, mais refuser catégoriquement sa supériorité, malgré tous les serments faits antérieurement en raison des concessions antérieures du roi, qui devraient être considérées comme annulées, et malgré toutes autres lettres. En considération de leur fidélité et de leur constance, le roi avait préalablement accordé que la terre du Labourd ne serait pas retirée des mains du roi, par donation, vente ou tout autre titre, mais qu'elle serait conservée par le roi comme la sienne, annexée à jamais à sa couronne, malgré tout don ou concession de cette terre préalablement fait par lui à Durfort et à ses héritiers, ou à d'autres. Parce que cette terre est située à la limite du duché d'Aquitaine et jouxte les royaumes de Castille et de Navarre et d'autres, et qu'elle pourrait facilement être perdue si elle était retirée des mains du roi, et pour d'autres raisons légitimes, le roi a ordonné que les concessions antérieures devraient être révoquées, les bénéficiaires des anciennes concessions étant rémunérés par des terres convenables ailleurs, comme le prévoient ses lettres patentes. (1) Cependant, Durfort a ignoré les ordres du roi et lui et ses complices sont entrés violemment dans ces terres, commettant des homicides, des incendies criminels et d'autres crimes, au mépris du roi et au détriment du peuple. Le roi souhaite que sa concession, sa révocation et tout ce qu'elles contiennent restent en vigueur.

Par K.

1- Pour ces lettres, datées du 22 octobre 1341, voir entrée dans C 61/53 .

Rôle 56/111 - 8 juillet 1342 - Idem que ci-dessus Ordre à Thomas de Hampton, sénéchal des Landes, que, comme ci-dessus, il intervienne et contraigne [les hommes et habitants de Bayonne et les sujets basques du roi du Labourd] à convenir d'une paix ou d'une trêve qui retienne et soumette les rebelles, par tous les moyens qui conviennent le mieux. Le roi ordonne à ses sujets d'obéir et d'être intendant sur Hampton dans tout ce qu'il fait dans cette affaire.

Source: GSR C61

56 , https://www.gasconrolls.org/edition/calendars/C61_56/document.html#it056_18_03f_110

Rôle 56/110 - 18 septembre 1344 . Waltham. (1) Pour les hommes de Bayonne.

Ordonnance à Nicolas de la Bèche, sénéchal de Gascogne, qu'immédiatement après avoir vu ces présents, afin d'amortir les dissensions entre les hommes et habitants de Bayonne et les sujets basques (Basculi) du roi du Labourd, il intervienne et contraigne qu'ils acceptent une paix ou une trêve qui maintiendront et soumettront les rebelles, par tous les moyens qui seront les meilleurs, et il ne devra s'en remettre à personne dans ce domaine, de peur que, par sa négligence, la dissension ne devienne difficile à redresser, et que le le roi, sa ville et ses sujets y perdent. Le roi a été informé par certains sujets fidèles que les dissensions ont conduit les Basques à poursuivre en justice ceux de la ville, à en tuer certains, à voler leurs biens et à exiger des rançons, de sorte que peu d'habitants de la ville osent partir, que les champs restent incultes et que les La ville est désolée, notamment à cause du manque de justice et de la négligence des fonctionnaires du roi, et le roi souhaite régler ces dissensions, surtout pendant la guerre actuelle.

1. Une note en marge indique 'Scr'.

Rôle 56/135 - 15 janvier 1345 - Concernant la pacification des disputes entre le maire et les jurats de Bayonne, et les hommes du Labourd .

Mission de Nicolas de la Bèche, sénéchal de Gascogne, ou de son lieutenant, William Trussel, John Wawayn, connétable de Bordeaux, Reynold de Bixley, maire de Bordeaux, et Thomas de Hampton, pour obtenir des informations sur les dissensions entre le maire, les jurats, cent pairs et autres hommes de Bayonne, d'une part, et les hommes du Labourd et des régions voisines, d'autre part, et de les apaiser, et aussi d'entendre les plaintes des partis, et de toute

5

personne individuelle des partis, avec les événements, et les déterminer selon les lois, les fors et les coutumes du lieu. Si tous ne peuvent pas s'en occuper, alors cela devrait être fait par quatre, trois ou deux d'entre eux. Il est ordonné aux partis d'être intendants de Béché et des autres. Il y a eu de grandes dissensions entre les parties concernant les dommages et blessures commis les uns contre les autres, et à moins que le différend ne soit rapidement apaisé, de grands dommages et pertes seront subis par le roi et son peuple. Le roi veut se prémunir contre cette perte et faire ce qui est juste.

Rôle 60 /111 - 6 mai 1348 . Westminster. Pour Arnaut de Durfort, à propos d'une enquête .

Ordonne au sénéchal de Gascogne, au connétable de Bordeaux et au sénéchal des Landes de faire une enquête sur le conflit entre les nobles et les autres habitants du pays de Labourd et d'Arnaut [III] de Durfort, et constater qu'ils ont accepté ceci. ce dernier comme leur seigneur et lui rendirent hommage ou lui prêta serment, comme l'affirme Durfort dans sa requête. Ils doivent rechercher si les dommages qui seront causés si la terre du Labourd est restituée à Durfort, trouver la véritable valeur annuelle des revenus de cette terre au cas où le roi ne pourrait pas la restituer à Durfort, afin de trouver une compensation. . Ils doivent s'informer de toutes les circonstances des dissensions et dissensions afin de ramener la paix. Ils doivent se rendre personnellement à la ville de Bayonne, qui est située à côté du pays du Labourd, et convoquer devant eux les dignes (probi) et hommes de loi (legaliore) de ce pays, nobles comme les autres, ils trouveront il est nécessaire de convoquer, ainsi que le procureur du roi de cette région, et ils doivent s'informer par serment ou par tout autre moyen qu'ils jugeront approprié. Ils enverront au roi ce qu'ils auront trouvé, ainsi que leurs conseils, sous le sceau du roi en usage dans le duché d'Aquitaine. Auparavant, le roi avait mis entre ses mains, suivant l'avis de son conseil et afin d'éviter les périls qui pouvaient survenir, les terres du Labourd qu'il avait précédemment concédées à Arnaut [III] de Durfort, à cause des dissensions qu'il avait avec certains. habitants de cette terre. Et ensuite le roi a accordé aux nobles et aux roturiers du pays du Labourd que leurs terres ne seraient jamais mises hors des mains du roi par concession ou par tout autre moyen et que cette terre était unie pour toujours à la couronne [d'Angleterre], la accorde néanmoins à Arnaut de Durfort, car la terre du Labourd est située aux confins du duché d'Aquitaine et est adjacente aux royaumes de Castille, de Navarre et de quelques autres, et pourrait être facilement perdue si elle était mise entre d'autres mains que celles-là. du roi, et à cause de l'agitation provoquée par la concession à Durfort qui fut révoquée par le roi. Mais Arnaut de Durfort a supplié par sa requête présentée au roi et à son conseil, de se faire restituer cette terre du Labourd selon la forme de la concession du roi préalablement faite, et a affirmé que la majeure partie des habitants du Labourd, les nobles et autres, lui rendirent hommage et lui prêtèrent serment comme leur seigneur direct. Mais plusieurs habitants du Labourd ont expliqué par leur pétition présentée au même parlement (1) tous les dégâts qui pourraient arriver si le Labourd était donné à Durfort. Par pétition du Parlement. (2)

1- Cela signifie que la pétition d'Arnaut de Durfort a été présentée lors d'une législature. 2. Probablement le parlement de Westminster qui eut lieu entre le 31 mars 1348 et le 13 avril 1348.

Rôle 101/56 - 6 janvier 1390 . Westminster.

Accorder par la grâce spéciale du roi, et à la demande du frère du roi, le comte de Huntingdon (1), dans la mesure où le roi le peut, à Pey de Lafitte de Bayonne, le moulin d'Aritxague avec ses dépendances, en le prévôté de Bayonne, dans le baylie du Labourd, dont moulin est tombé aux mains du roi comme sa déshérence par la mort de la dame d'Aritxague (2) sans héritiers, et dont la valeur n'excède pas vingt quarts de blé par an. Il doit l'avoir et le conserver du roi et de ses héritiers par le service coutumier, pourvu que le moulin revienne entièrement au roi et à ses héritiers après la mort de Lafitte. (3)

Par p.s.

1- John Hollande.

2- Domenja du Pouy.

3- Pour les entrées correspondantes, voir l'entrée dans C 61/103 , l'entrée dans C 61/103 .

Rôle 101/57 - Idem que ci-dessus

Et il est ordonné au bayle du Labourd de mettre Pey de Lafitte, ou son surveillant, en possession corporelle du moulin, et de l'entretenir et de le défendre selon la teneur des lettres du roi, en éloignant tous les détenus de le moulin. Par le même bref.

Rôle 101/58 - Idem que ci-dessus

Et il est ordonné au maire, prévôt, jurats et hommes de loi de Bayonne [de mettre] Pey [de Lafitte], ou son surveillant, comme ci-dessus. Par le même bref.

Rôle 103/9 - 20 juillet 1392 . Château de Windsor . Pour Pey de Lafitte.

Ordonnance à Jean [de Gaunt], duc d'Aquitaine et de Lancastre, et au connétable de Bordeaux, ou à leurs lieutenants, de mettre Pey de Lafitte de Bayonne, ou son surveillant, en possession du moulin d'Aritxague dans la prévôté de Bayonne, dans la baylie du Labourd, avec ses dépendances, et le maintenir en possession de celui-ci en enlevant tous les détenus du même moulin ; il doit détenir le moulin conformément à la concession qui lui a été accordée. Le 6 janvier 1390, le roi, par sa grâce spéciale et à la demande du comte de Huntingdon, accorda à Pey le moulin, moulin qui passa aux mains du roi après la mort de la dame d'Aritxague (1), le même moulin n'étant pas dépassant la valeur de 20 quarts de blé par an, comme le comprend le roi. Pey devait tenir la même chose pour sa vie du roi et de ses héritiers, par le service coutumier, tout comme cela est plus amplement contenu dans les lettres patentes du roi. (2)

- 1- Domenja du Pouy .
2- Pour une entrée associée, voir l'entrée 33 .

Rôle 103/33 - 2 mai 1393 . Westminster. **Pour Pey de Lafitte.**

Ordonne à Jean [de Gaunt], duc d'Aquitaine et de Lancastre, ou à son lieutenant, ou au sénéchal d'Aquitaine, qu'ils confient assez de pouvoir au sénéchal des Landes, au prévôt et au maire de Bayonne et à tous les officiers et domestiques pour y convoquer Pey de Brindos, feu bayle du pays du Labourd, et Johana [de Saint-Pée], dame de la salle de Saint-Pée, et leurs surveillants, devant eux, et entendre et examiner avec diligence les arguments, les preuves et les droits de eux et aussi de Pey de Lafitte de Bayonne et de ses surveillants, concernant le moulin d'Aritxague dans la prévôté de Bayonne dans le baylie du Labourd, et s'ils constatent que Lafitte a été expulsé du moulin, alors ils le restitueront au possession pleine et intacte du même moulin, avec les fruits qui en sont tirés, et le défendra dans le même, en éliminant tous ceux qui détiennent le moulin, en rendant une justice pleine et rapide, selon les fors, les lois et les coutumes du pays, et ainsi qu'aucune plainte ne parvienne plus au roi. Le roi ordonne à tous les partis, et à tous ceux qui ont intérêt, d'obéir sans difficulté au sénéchal des Landes, prévôt et maire.

Le 6 janvier 1390, le roi, par sa grâce spéciale et à la demande du comte de Huntingdon, concéda le moulin d'Aritxague à Pey de Lafitte, moulin qui passa aux mains du roi après la mort de la dame d'Aritxague (1) sans héritiers, le même moulin n'excédant pas la valeur de 20 quarts de blé par an. Pey devait en tenir autant, à vie, du roi et de ses héritiers, par le service coutumier. Par un bref, le roi ordonna au duc et au connétable de Bordeaux, ainsi qu'à leurs lieutenants, de mettre en possession Lafitte ou son surveillant. Or Lafitte s'est plaint que bien qu'il ait été mis en possession du moulin, et qu'il soit resté en possession de celui-ci jusqu'à ce que Brindos l'expulser injustement du moulin en faveur de Johana [de Saint-Pée], la dame de la salle de Saint-Pée, en vertu d'une ordonnance des juges de Bordeaux, et l'en détenir, et il demande remède pour la récupération du moulin. (2)

- 1- Domenja du Pouy .
2- Pour les entrées associées, voir l'entrée 9 et l'entrée dans C 61/104.

Rôle 104/19 - 3 janvier 1394 . Westminster. **Pour l'audition d'une cause d'appel.**

Désignation de Bertran d'Aste, Johan Embrun et Maître Johan du Bourdieu, ou de deux d'entre eux au moins, donnant plein pouvoir pour entendre, comprendre, examiner et déterminer tant la cause d'appel que la cause principale et tout ce qui en dépend concernant la procédure judiciaire, procédures concernant le moulin et le bois d'Aritxague dans le pays du Labourd, et rendre pleinement justice aux parties dans les deux causes selon la forme des lois, statuts, fors et coutumes du pays. Il leur est ordonné de prendre connaissance de l'appel, et des lettres de procuration de Johan Gramont, avocat et greffier, surveillante de Johana [de Saint-Pée], dame de la salle de Saint-Pée, et de convoquer devant eux ceux qu'ils estiment devoir être appelé, et entendre leurs arguments et allégations tant dans la cause d'appel que dans la cause principale, avec tout ce qui en dépend, et les entendre, les comprendre, les examiner et les déterminer, et rendre justice pleine et prompte, selon la forme de la loi, le statut, les fors et les coutumes. Le roi ordonne à tous ses liges et sujets fidèles, ainsi qu'à tous ceux qui ont un intérêt, d'y être intendants, de leur obéir et de les aider dans l'examen et la discussion des affaires.

Dans une certaine cause entre Johana, dame de la halle de Saint-Pée, comme héritière légitime du moulin et du bois d'Aritxague, le même lui venant par héritage par le décès de dame du Pouy, défunte citoyenne de Bayonne, (1) et Pey de Lafitte de Bayonne, concernant le moulin et le bois, et au nom de Johana, il fut fait appel au roi par William Langbrook, licencié en droit canonique et connétable de Bordeaux, nommé par l'oncle du roi, Jean [de Gand], duc d'Aquitaine et de Lancastre, et Auger de Lehet, puis bayle du Labourd, de même que plus complet apparaît par un acte public fait à ce sujet, et le surveillant de Johana a demandé que le roi procède à l'appel. (2)

Par p.s.

- 1- Domenja du Pouy.
2- Pour les entrées associées, voir l'entrée dans C 61/103 et l'entrée dans C 61/103.

Rôle 107/62 - 5 décembre 1399 . Westminster. **Concernant une confirmation au seigneur de Saint-Julien.**

Inspeximus et confirmation, par inspection des rôles de chancellerie de Richard II, des lettres patentes de ce dernier roi :

31 janvier 1382. Westminster.

Ordonnance au connétable de Bordeaux ou au receveur des Landes de recevoir la ferme annuelle du baylie du Labourd de son ou ses fermiers, et de payer le montant de cette ferme à Lop, seigneur de Saint-Julien et Sault, de son vivant, et après sa mort, à son fils Johan pour sa vie, Lop et Johan assumant les dépenses liées à la direction de ce baylie et les salaires ou dépenses de ses officiers. Le 15 avril 1377, Édouard III donne par ses lettres patentes à Lop de Saint-Julien le baylie du Labourd à vie sans rien rendre ni payer au roi. Richard II le confirma, par ses lettres patentes du 21 juillet 1377, et accorda également que Johan, fils et héritier de Lop, recevrait ce baylie s'il survivait à son père. Mais les habitants du baylie du Labourd pétitionnèrent auprès du roi que ce baylie était uni à la couronne d'Angleterre depuis longtemps et ils prièrent le roi de reprendre ce baylie entre ses mains malgré l'octroi à Lop. Alors Lop demanda au roi d'avoir à vie ce baylie, et après lui son fils Johan, une ferme annuelle payée au connétable de Bordeaux ou receveur du roi des Landes. Le 28 février 1381, le roi accorda par ses lettres patentes, après avis de son conseil, que ce baylie soit repris entre ses mains, et ordonna au connétable de Bordeaux ou receveur du roi des Landes de cultiver chaque année ce baylie et de le cultiver. donner la somme reçue chaque année à Lop pendant sa vie, et après sa mort à son fils Johan, s'il a survécu à son père. (1)

1- Pour les entrées associées, voir entrée dans C 61/90, entrée dans C 61/90, entrée dans C 61/91, entrée dans C 61/94, entrée 80, entrée 89, entrée dans C 61/109, entrée dans C 61/109, inscription dans C 61/111, inscription dans C 61/114, inscription dans C 61/116.

Rôle 107/80 - **12 décembre 1399**. Westminster. **Pour Arnaut-Guilhem [de Marsan]**.
Ordonnance au sénéchal d'Aquitaine, au connétable de Bordeaux et au juge du tribunal supérieur d'Aquitaine d'assigner devant eux, ou l'un d'eux, à la poursuite d'Arnaut-Guilhem de Marsan, kt, et d'entendre Marsan et Lop, seigneur de Saint-Julien et de Sault sans délai et appel frivole et rendre pleine justice sur le baylie du Labourd selon les fors et coutumes locales. Et si Lop de Saint-Julien fait défaut, ils mettront Marsan en propriété héréditaire de ce baylie, sauvant les droits et coutumes du pays d'Aquitaine et plus spécialement ceux du pays et du baylie du Labourd, afin que Marsan ne se plaint pas. encore une fois au roi pour défaut de justice. Autrefois, Édouard II avait accordé à feu Ramon Durand, kt, une compensation s'il perdait ses terres au service du roi. Plus tard, comme les terres de Durand avaient été saisies par le roi de France (1) à cause d'une guerre, (2) Édouard II donna à Durand 100 l.st. par an sur les émissions du duché d'Aquitaine. (3) Plus tard, Édouard III accorda à Durand et à ses héritiers qu'ils recevraient cette rente annuelle des terres et du baylie du Labourd jusqu'à ce que Durand récupère ses terres ou qu'Édouard III le dédommage avec une autre place de même valeur et qu'Édouard III accorde à Durand et ses héritiers héritiers de haute et basse justice sur les paroisses de Guiche, Bardos, Urt et Briscous, (4) selon ce qui paraît aux rôles de chancellerie. Mais Arnaut-Guilhem de Marsan qui affirmait être le fils et l'héritier de Briana de Colomiers, fille de Ramon Durand, fit une demande au roi, montrant qu'après la mort de Durand (5), Édouard III s'était emparé entre ses mains de cette propriété. terre et baylie du Labourd et de Marsan, et il n'avait pu les récupérer. Puis Édouard III, oubliant la concession à Durand, concéda ce baylie et ses revenus à Lop de Saint-Julien à vie sans rien rendre au roi, ainsi qu'il ressort des rôles de chancellerie. (6)
Par p.s.

1- Charles IV.

2- La guerre de Saint-Sardos, 1324-5.

3- Voir l'entrée dans C 61/38.

4- Voir entrée dans C 61/43.

5- En 1332-3.

6- Pour les entrées associées, voir l'entrée dans C 61/90, l'entrée dans C 61/90, l'entrée dans C 61/91, l'entrée dans C 61/94, l'entrée dans C 61/99, l'entrée 62, l'entrée 89, l'entrée dans C 61/109, inscription dans C 61/109, inscription dans C 61/111, inscription dans C 61/114, inscription dans C 61/116. Sur la carrière de Ramon Durand et de ses descendants, voir Pépin, G. « Ramon Durand de Toulouse : Un avocat devenu chevalier au service des rois d'Angleterre », XIVe siècle Angleterre VII, éd. W. Mark Ormrod (Woodbridge, 2012), 73-87. Voir pp. 82 et 85 sur le sujet concerné par cette entrée.

Rôle 107/89 - **1er février 1400**. Westminster. **Pour le Lop de Saint-Julien**.

Ordonnance aux sénéchaux d'Aquitaine et des Landes, au connétable de Bordeaux et à tous les autres officiers du roi dans le duché de permettre à Lop, seigneur de Saint-Julien et de Sault, d'avoir le baylie du Labourd. Autrefois, Richard II avait confirmé l'octroi à vie à Lop de Saint-Julien par Édouard III de ce baylie, sans rien rendre au roi ; et par la suite, Richard II accorda à Lop que son fils Johan aurait ce baylie s'il lui survivait. Le 13 décembre 1399, Richard II confirme ces lettres. (1)

1- Pour les entrées associées, voir entrée dans C 61/90, entrée dans C 61/90, entrée dans C 61/91, entrée dans C 61/94, entrée 62, entrée 80, entrée dans C 61/109, entrée dans C 61/109, inscription dans C 61/111, inscription dans C 61/114, inscription dans C 61/116

Rôle 107/142 - **17 avril 1400**. Westminster. (1) **Pour Jacques de Orjusone**.

Octroi à vie à Jacques d'Arjuzanx, greffier de la ville de Dax, pour les bons services qu'il a rendus à Jean de Gand et au roi actuel, 20 l. par an à recevoir des émissions du baylie des Chauves-souris dans le pays de Caupenne ; 40 s.st. sur les questions de la maison et du patrimoine de Guinerlet ainsi que de la maison et du patrimoine de Lafont dans la paroisse de Saugnac et de leurs dépendances possédées par le roi dans la ville et prévôté de Dax ; 100 s.st. sur la cinquième partie du droit d'herbage (herbagium) et sur un autre droit appelé lesterlinaige (2) appartenant au roi dans le pays du Labourd ; 6 l.st. sur la maison et le patrimoine de Bardos appartenant au roi en terre du Labourd ; 60 s.st. sur le droit dû annuellement au roi sur la nasse de Guiche ; (3) 40 s.st. sur le bureau de rédaction du prévôté de Dax, sous réserve qu'elles n'aient été accordées à personne d'autre auparavant.

Par p.s.

1- Il est écrit extractus en marge.

2- Il s'agit probablement d'un impôt local payé en livres sterling.

3- Une nasse était une pêcherie.

Rôle 108/10 - **14 mars 1401**. Westminster.

Pour Auger de Lehet et quelques autres. Pardon à Auger de Lehet ; Johan-Martin [de Lehet], seigneur de Lehet ; du pays du Labourd ainsi qu'à Peyroton de Lehet ; Sanchot [de Saint-Pée], fils d'Auger de Saint-Pée ; (1) Johan d'Arquie ; (2) Juan Hona Aldatz ; [le] bâtard d'Amézqueta ; (3) Juan, seigneur de Gaztelu ; (4) Esteben de Belay ; Pascalot de Légire ; (5) Esteban de Ondarroa ; Pey de Belay ; Saubat de Serres ; Pey de Hargues, (6) pour leur entrée par la force des armes à Bayonne. Comme quelques bourgeois de Bayonne avaient illégalement pris le pouvoir dans cette ville, avaient arrêté et secrètement livrés à l'ennemi des hommes qui apportaient les lettres patentes du roi, s'étaient emparés du château et y avaient établi des hommes d'armes, à leur salaire. Aussi, pour que la place reste à l'allégeance du roi, Auger de Lehet et Johan-Martin et leurs partisans de Bayonne et du Labourd, s'étaient emparés pendant une journée entière de tous les bourgeois et habitants de Bayonne, entrant dans la ville avec la bannière du roi, proclamant le nom

8
du roi, afin de reconforter les hommes liges du roi ; mais une dispute s'était ensuivie, même si tout le monde était alors dans l'allégeance du roi. Par la suite, l'archevêque de Bordeaux (7) Hugues le Despenser, kt., Henry Bowet, médecin des deux lois, connétable de Bordeaux, surveillants du roi, avaient fait respecter une trêve (souffrance) jusqu'au 8 septembre 1401 et avaient ordonné que chacun puisse rentrer à Bayonne et reprend possession de ses biens, à l'exception de 20 hommes, comme l'expliquent en détail les articles du surveillant. Certains de ces 20 hommes se présentèrent à la cour du roi, mais certains refusèrent de le faire. (8)
Par p.s.

- 1- D'une branche cadette des seigneurs de Saint-Pée. La branche aînée des Saint-Pée ayant fusionné par mariage avec la famille guipuscoenne d'Amézqueta.
- 2- D'une famille d'Ustaritz également connue sous le nom d'Arquier (en basque Arkhi).
- 3- Peut-être que Juan Hona Aldatz et le bâtard d'Amézqueta étaient une seule personne.
- 4- La tour médiévale de Gaztelu existe toujours à Etxalar (Navarre, Espagne).
- 5- Il y avait une maison de Legure à Sare où était basée la famille Lehet (ou Lahet). Voir Orpustan, J.-B., Les noms des maisons médiévales en Labourd, Basse-Navarre et Soule, (Saint-Étienne de Baïgorry, 2000), p. 214.
- 6- Belay, Serres et Hargues étaient évidemment des Gascons et probablement des citoyens de Bayonne.
- 7- Francesco Ugucione.
- 8- Pour la pétition d'Auger de Lehet et de ses compagnons qui a abouti à cette réponse, voir TNA, E 28/9 ou E 28/27, no. 40.

Rôle 108/25 - 14 avril 1401. Westminster. Pour Auger de Lehet et quelques autres.
Nomination d'Auger de Lehet, Peyroton de Lehet, Johan-Martin de Lehet et Machin de Lehet, frères, du pays du Labourd, à l'office et au gouvernement du baylie du Labourd pour être tenus par eux ou leurs surveillants pendant les quatre prochaines années, ans à compter du 1er novembre 1401. Auger doit détenir ce baylie la première année, Peyroton la deuxième année, Johan-Martin la troisième année et Machin la quatrième année. Ils doivent payer un loyer de 290 l. guyennais par an accordé au seigneur de Sault par feu Jean de Gaunt. (1)
Par p.s.

1. Pour la pétition des quatre frères Lehet qui a abouti à cette réponse, voir TNA. SC 8/290/14483.

8
Rôle 109/49 - 5 juin 1403. Palais de Westminster. Pour Johan de Saint-Pée.
Accorder, par la grâce spéciale du roi et sous le grand sceau, une licence, à Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée, pour construire sans empêchement du roi et de ses officiers sa maison et sa tour en pierre en plein air campagne à une hauteur de dix bras (bracea) (1), ce qui est au-dessus de la hauteur habituelle de cinq bras et d'un tiers d'un bras au Labourd pour un tel édifice. (2)
Par K.

- 1- La mesure de longueur d'une brasse correspondait approximativement à 1 mètre et 62 centimètres. Cette forteresse ou maison forte pouvait donc mesurer environ 16 mètres et 20 centimètres de haut.
- 2- Environ une hauteur de 8 mètres et 64 centimètres. Cette entrée concerne le « château » ou maison forte de Saint-Pée-sur-Nivelle. Certaines ruines médiévales de ce château existent encore.

Rôle 109/30 - 13 juin 1402. Westminster. Concernant la confirmation.
Inspeximus et confirmation des lettres patentes de Jean, Lord Neville, lieutenant du roi d'Aquitaine :

20 juillet 1388. Bayonne.

Confirmation par Jean de Gand, duc de Lancastre et roi de Castille et Léon de l'octroi par Jean, Seigneur Neville, alors lieutenant du roi en Aquitaine, à Maître Johan de Gramont (1) de l'octroi de 40 s.st. d'Angleterre à lever sur les hommes de Bassalos dans la seigneurie ou juridiction de Bardos, et ordre au sénéchal des Landes, le bayle du Labourd, Domenges de Bilort, sergent du roi, et à tous les autres officiers du roi et de Gaunt, de remettre cette rente à Gramont ou à son surveillant et de contraindre ceux de Bassalos à payer.

Par p.s. et paiement d'un demi-mark au hanaper.

- 1- Ce titre de maître démontre que ce Johan de Gramont ne pouvait être Johan de Gramont, seigneur de Gramont de 1398 à 1429. Cette personne était en fait un commis de la ville de Bayonne.

Rôle 109/49 - 5 juin 1403. Palais de Westminster. Pour Johan de Saint-Pée.
Accorder, par la grâce spéciale du roi et sous le grand sceau, une licence, à Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée, pour construire sans empêchement du roi et de ses officiers sa maison et sa tour en pierre en plein air campagne à une hauteur de dix bras (bracea), ce qui est au-dessus de la hauteur habituelle de cinq bras et d'un tiers d'un bras au Labourd pour un tel édifice. (2)
Par K. 1.

- 1- La mesure de longueur d'une brasse correspondait approximativement à 1 mètre et 62 centimètres. Cette forteresse ou maison forte pouvait donc mesurer environ 16 mètres et 20 centimètres de haut. 2. Environ une hauteur de 8 mètres et 64 centimètres. Cette entrée concerne le « château » ou maison forte de Saint-Pée-sur-Nivelle. Certaines ruines médiévales de ce château existent encore.

Rôle 109/87 - 11 octobre 1403. Westminster. Concernant le respect des ordonnances.
Ordonnance à Johan d'Amézqueta, seigneur de Saint-Pée, gouverneur principal (pretor major) du roi de l'armandat du Labourd, de se conformer à ces ordonnances.

Rôle 109/115 - 18 juillet 1404. Westminster. Pour Carlos de Beaumont de Navarre.
Octroi du baylie du Labourd avec tous ses revenus et dépendances à Carlos de Beaumont (1) alférez de Navarre (2) et à son fils Carlos [de Beaumont] (3) pour leur vie (4) pour être détenus par eux ou leurs surveillants. Autrefois, Edouard

9

III et Richard II avaient concédé de leur vivant ce baylie par leurs lettres patentes, confirmées par le roi actuel, à Lop de Saint-Julien du royaume de Navarre, seigneur de Sault dans la vicomté du Labourd, et son fils Johan. [de Saint-Julien] ; et Miguel Sanz de Villava, surveillant de l'alférez Carlos de Beaumont et gardien de son fils Carlos, acheta les droits de Lop et Johan de Saint-Julien sur ce baylie, comme il ressort d'un acte public et de la remise des lettres royales . (5)
Par K. et paiement de 46 s. et 8 jours. au Hanaper.

- 1- Il mourut en 1432.
- 2- L'alférez de Navarre était à la tête de l'armée du roi de Navarre.
- 3- Il mourut en 1422, dix ans avant son père.
- 4- Sur le Beaumont-Navarre, voir Jaugain, J. de, « Les Beaumont-Navarre. Notes historiques et généalogiques », Revue internationale des études basques, 3 (1909), pp. Téléchargement sur : <http://www.euskomedia.org/PDFAnlt/riev/03/03046062.pdf>
- 5- Pour les entrées correspondantes, voir l'entrée dans C 61/90 , l'entrée dans C 61/90 , l'entrée dans C 61/91 , inscription dans C 61/94 , inscription dans C 61/107 , inscription dans C 61/107 , inscription dans C 61/107 , inscription dans C 61/111 , inscription dans C 61/114 , inscription dans C 61/116 .

rôle -109/116 - **15 septembre 1404** . Westminster.

Ordonne à tous les nobles et autres habitants du baylie du Labourd d'assister et d'obéir à Carlos de Beaumont, à son fils Carlos et à leurs surveillants et officiers dans tout ce qui concerne ce baylie et sa juridiction.

Rôle 109/125- **illisible, 1404** . illisible Pour Carlos de Beaumont.

Ordonnance au lieutenant du roi en Aquitaine, aux sénéchaux d'Aquitaine et des Landes, au connétable de Bordeaux, juge d'appel de Gascogne, de remettre la possession du baylie du Labourd à Carlos de Beaumont, alférez de Navarre, en enlevant tout détenteur illicite. (1)

- 1- Pour les entrées associées, voir entrée dans C 61/90 , entrée dans C 61/90 , entrée dans C 61/91 , entrée dans C 61/94 , entrée dans C 61/107 , entrée dans C 61/107 , inscription dans C 61/107 , inscription dans C 61/111 , inscription dans C 61/114 , inscription dans C 61/116 .

Rôle 111/32 - **1er juin 1406** . Westminster.

Inspeximus et confirmation des lettres patentes d'Édouard III :

22 octobre 1341 . Westminster.

Accordez aux hommes du Labourd, pour leur constance et leur loyauté, et pour les lier plus étroitement au roi, que la terre du Labourd, ainsi que sa justice et sa juridiction, ne soient pas retirées des mains du roi par don, vente ou échange, mais qu'elle serait annexée à jamais, nonobstant toutes donations ou concessions de cette terre, et de ses rentes et émoluments à Arnaut [III] de Durfort ou à ses héritiers ou autres, parce que cette terre est située dans les limites du duché d'Aquitaine. adjacent aux terres des royaumes de Castille (1) et de Navarre et d'autres, et peut facilement être perdu s'il est mis hors des mains du roi, et pour d'autres raisons légitimes, nous souhaitons que ces concessions soient révoquées. (2)

- 1- Le royaume de Castille était communément appelé « royaume d'Espagne » à la fin du Moyen Âge, bien qu'il n'englobait pas toute la zone géographique appelée Espagne.
- 2- Voir cette entrée dans l'entrée C 61/53 .

Rôle 111/33 - **1er juin 1406** . Westminster.

Inspeximus et confirmation des lettres patentes d'Édouard III :

8 juillet 1342 . Tour de Londres . Ordonnance aux nobles et aux communes (plébiens) du pays du Labourd de n'obéir qu'au roi ou à ses officiers sine medio et non à la famille d'Arnaut [III] de Durfort, nonobstant tout serment préalable, comme Durfort et ses partisans l'ont fait. envahit le Labourd après la concession précédente. (1)

1. Voir les entrées de l'entrée C 61/53 , entrée 32 .

Rôle 111/60 - **17 juillet 1406** . Westminster. Pour Carlos de Beaumont.

Ordonne à tous les nobles, bons hommes, communauté et habitants du pays du Labourd de permettre à Carlos de Beaumont, alférez de Navarre, (1) et à son fils Carlos [de Beaumont] d'avoir le baylie du Labourd avec ses revenus, et d'obéir et assistez-les ou leurs surveillants ou officiers, selon les lettres du roi. Ces lettres de concession ne peuvent être le prétexte pour arracher au roi les terres du Labourd après la mort des deux Carlos de Beaumont et ne peuvent créer aucun précédent. Autrefois, Édouard III et Richard II avaient concédé ce baylie par leurs lettres patentes, confirmées par le roi actuel, à Lop de Saint-Julien du royaume de Navarre, seigneur de Sault dans la vicomté du Labourd, et à son fils Johan [de Saint-Julien] pour leur vie ; et Miguel Sanz de Villava, surveillant de l'alférez Carlos de Beaumont et gardien de son fils Carlos, acheta les droits de Lop et Johan de Saint-Julien sur ce baylie, comme il ressort d'un acte public. Et ensuite le roi a confirmé que (2) Carlos de Beaumont et son fils Carlos auraient ce baylie avec ses revenus pour toute leur vie, comme le montre l'inspection des rôles de la chancellerie. (3)

- 1- L'alférez de Navarre était à la tête de l'armée du roi de Navarre.
- 2- Le 18 juillet 1404, voir entrée dans C 61/109 .
- 3- Pour les entrées associées, voir entrée dans C 61/90 , entrée dans C 61/90 , entrée dans C 61/91 , entrée dans C 61/94 , entrée dans C 61/107 , entrée dans C 61/107 , entrée dans C 61/107 , inscription dans C 61/109 , inscription dans C 61/109 , inscription dans C 61/114 , inscription dans C 61/116 .

Rôle 112/26 - **13 juin 1408** . Westminster.

Inspeximus et confirmation des lettres patentes d'Édouard III :

10
22 octobre 1341 . Westminster. Accordez aux hommes du Labourd, pour leur loyauté constante, et pour les lier plus étroitement au roi, que la terre du Labourd, ainsi que sa justice et sa juridiction, ne seront pas retirées des mains du roi ni par don, ni vente, ni échange, mais devrait être annexée à jamais à la couronne, nonobstant toute concession de ces terres avec ses rentes et émoluments à Arnaut [III] de Durfort ou à ses héritiers ou autres, car ces terres sont situées dans les limites du duché d'Aquitaine limitrophe du royaumes de Castille (1) et de Navarre et d'autres, et pourrait être facilement perdu s'il était retiré des mains du roi. (2)

Par paiement de 20 s. au Hanaper.

- 1- Le royaume de Castille était communément appelé « royaume d'Espagne » à la fin du Moyen Âge, bien qu'il n'englobe pas toute la zone géographique appelée Espagne.
- 2- Voir cette entrée dans l'entrée C 61/53 . Et une entrée avec le même contenu dans C 61/111.

Rôle 112/27 - **26 juin 1408** . Westminster.

Ordonnance à tous les officiers du roi du duché d'Aquitaine d'observer et de conserver ces lettres et confirmations et de ne pas permettre que les hommes du Labourd soient molestés ou endommagés.

Rôle 115/24 - **23 août 1414** . Westminster. Concession à vie à Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée , kt , de 20 m. chaque année du droit de naufrage (de fortunii costere maris) sur la côte s'étendant de Capbreton (1) à Fontarrabie , (2) à recevoir du connétable de Bordeaux par parts égales à Pâques et à Saint-Michel. (3)

Par p.s.

- 1- Avant 1400, l'embouchure du fleuve Adour, appelée bocau (aujourd'hui « Boucau ») en gascon, se trouvait à Capbreton. Cette embouchure s'est déplacée vers 1400 vers Vieux-Boucau, mais la frontière juridictionnelle traditionnelle est restée à Capbreton.
- 2- Hondarribia est le nom basque officiel actuel de cette ville plus souvent connue sous le nom de Fuenterrabia en espagnol ou Fontarrabie en français.
- 3- 29 septembre.

Rôle 117/30 - **30 décembre 1416** . Château de Kenilworth.

Arrêté au maire, prévôt et jurats de la ville de Bayonne, d'assurer le transport (eskipplementum) [par mer], dès réception de ces lettres, du seigneur de Saint-Pée (1) et du Menauton de Sainte-Marie convoqués par le roi en Angleterre avec une suite d'hommes d'armes et d'arbalétriers ainsi que leurs chevaux, marchandises, équipements et victuailles. Le roi satisfera raisonnablement les capitaines et les mariniers embarqués pour ce transport vers l'Angleterre. Par K.

1. Johan d'Amézqueta, seigneur de Saint-Pée.

10
Rôle 117/31 - **30 décembre 1416** . Château de Kenilworth. Concernant les transports pour le seigneur de Saint-Pée Ordonnance au prévôt et dignes hommes (probi homines) de Saint-Sever, d'envoyer deux maîtres qui fabriquent des machines de siège de guerre (ad balistas de calebe) (1) dans la suite du seigneur de Saint-Pée (2) qui doit viendra bientôt dans le royaume d'Angleterre. Le roi les satisfera de telle manière qu'ils se considéreront comme satisfaits.

Par K.

- 1- Il s'agit d'un engin de siège appelé calibre ou caable et plus souvent connu en français sous le nom de pierrière et en anglais sous le nom de trébuchet.
- 2- Johan d'Amézqueta, seigneur de Saint-Pée.

Rôles 119/90 - **12 avril 1423** . Westminster. Concernant la confirmation pour [Johan] de Saint-Pée.

Inspeximus et confirmation, avec l'avis du grand conseil du roi, de quelques lettres d'Henri V :

6 février 1418 . Falaise. Octroi à vie à Johan [d'Amézqueta], [seigneur] de Saint-Pée , kt , de la ville , baylie , juridiction et péage d'Hastingues avec ses dépendances, pour être tenu de la même manière que feu Pons [VII] , seigneur de Castillon, les détenait toute sa vie. (1)

Par p.s.

- 1- Ils furent concédés à vie à Pons VII de Castillon (décédé en 1417 ou début 1418) le 7 décembre 1408 : inscription en C 61/112 . Cet acte n'a pas été copié au Rouleau Gascon (C 61/117) pour cette période.

Rôle 125/32 - **20 février 1433** . Westminster. Pour Augerot de Saint-Pée.

Lettres de légitimation accordées à Augerot de Saint-Pée, fils illégitime de Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée dans la marche du Labourd, lui permettant de succéder aux biens meubles et immeubles et seigneuries de son père avant toute autre personne comme s'il était le fils légitime de son père. Johan d'Amézqueta a supplié le roi, car lui et ses prédécesseurs ont toujours fidèlement servi le roi et ses ancêtres rois d'Angleterre, et désiraient vivement avoir un héritier permettant la survie de son nom et de ses armoiries, mais il n'a pas pu le faire. Il a des enfants issus d'une union légitime, et il craint que certains habitants du royaume de Castille (1) provoquent des troubles contre sa volonté parce qu'ils prétendent être ses parents. Il a un fils illégitime nommé Augerot de Saint-Pée et souhaite qu'il succède avant tout à toutes ses terres, seigneuries, biens meubles et immeubles. (2)

Par p.s.

- 1- Johan d'Amézqueta était le fils de Pedro Lopez d'Amézqueta (décédé vers 1392), seigneur d'Amézqueta en Guipúzcoa qui épousa c. 1370 Johana de Saint-Pée, l'héritière de la seigneurie de Saint-Pée.
- 2- La pétition de Johan d'Amézqueta, seigneur de Saint-Pée, à l'origine de cette inscription est TNA, E 28/54/58.

Rôle 131/10 - **6 octobre 1441** . Westminster. Pour Augerot de Saint-Pée.

11

Confirmation de l'octroi fait par ses lettres patentes par John [Hollande], comte de Huntingdon, lieutenant général et gouverneur du duché d'Aquitaine, à Augerot de Saint-Pée, kt, après la mort de son père, du droit de naufrage sur la côte s'étendant de Capbreton (1) à Fontarrabie (2), qui avait été concédée par les ancêtres du roi à Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée, kt, père d'Augerot, qui la détenait depuis 30 ans. (3) Et de plus, le roi accorde à Auger de Saint-Pée, après Huntingdon, de 20 m d'argent. chaque année de ce droit de naufrage.

Par p.s., et pour un m. payé au Hanaper.

1- Avant 1400, l'embouchure du fleuve Adour, appelée bocau (aujourd'hui « Boucau ») en gascon, se trouvait à Capbreton. Cette embouchure s'est déplacée vers 1400 vers Vieux-Boucau, mais la frontière juridictionnelle traditionnelle est restée à Capbreton.

2- Hondarribia est le nom basque officiel actuel de cette ville plus souvent connue sous le nom de Fuenterrabía en espagnol ou Fontarrabie en français.

3- En effet 27 ans puisque Henri V l'accorda à vie à Johan d'Amézqueta le 23 août 1414 : inscription dans C 61/115 .

Rôle 131/17 - 6 octobre 1441 . Westminster. (1)

Ordonnance aux sénéchaux d'Aquitaine et des Landes, au prévôt et maire de la ville de Bayonne, au bayle du Labourd et à tous les officiers du roi dans le duché d'Aquitaine de remettre à Augerot de Saint-Pée cet office et revenu juste après la mort de son père, rendant les 20 m d'argent. si quelqu'un d'autre les recevait et les recevait après la concession faite à Johan [d'Amézqueta], seigneur de Saint-Pée.

1- Usque huc est mentionné en marge au bas de cette entrée.

11

